



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 27 février 2024

2024-121

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (assurances-malade des personnes détenues) – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier de mise en consultation du 22 novembre 2023. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'obligation d'assurance pour les personnes détenues non domiciliées en Suisse dès lors que ce projet induirait inévitablement des tâches et des coûts supplémentaires par rapport à la situation actuelle qui donne satisfaction au canton de Fribourg.

Les coûts supplémentaires liés à une affiliation systématique seraient très importants pour un bénéficiaire, en comparaison avec la pratique actuelle, marginal et non prépondérant.

Le but avancé par le Conseil fédéral est de garantir l'égalité de traitement sur le plan médical lors de la détention. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce qui est déterminant en la matière, c'est le droit d'accès à des prestations médicales. A titre d'illustration, dans le canton de Fribourg, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) n'affilie pas systématiquement les détenus non domiciliés en Suisse, mais procède à un examen de la situation et paie de manière générale les coûts médicaux effectifs. Si ces coûts devaient s'avérer plus importants que les coûts liés à une affiliation à une caisse-maladie, le SESPP affilie alors les personnes concernées (souvent de manière rétroactive) afin de réduire ces frais. Au contraire, si les coûts sont inférieurs (ce qui est le cas pour la grande majorité des situations), le SESPP assume financièrement cette prise en charge qui s'avère dès lors globalement et fréquemment largement inférieure à une affiliation systématique. Le système actuel opéré au niveau fribourgeois donne pleinement satisfaction à toutes les parties. Il assure aux personnes détenues des prestations médicales équivalentes aux personnes à l'extérieur sans toutefois systématiser des démarches administratives lourdes.

Par ailleurs, l'élaboration de contrats-cadres par les cantons pour assurer les personnes détenues en Suisse, respectivement afin de convenir avec les caisses-maladie des formes d'assurance particulières accessibles aux personnes détenues (restriction du choix de l'assureur et de la forme d'assurance), risque à notre sens d'induire de nouvelles incohérences/inégalités entre les personnes détenues, en fonction du canton placeur (disposition potestative).

Dans l'hypothèse de l'adoption des présentes modifications, il serait indispensable, afin de réduire la charge administrative et d'éviter les coûts disproportionnés, que l'ordonnance d'application accorde aux autorités d'exécution des peines un délai de trois mois avant que la personne détenue ne doive être assurée. Si la personne est assurée, l'effet est alors rétroactif au premier jour du placement. En revanche, l'autorité d'exécution ne devrait pas être tenue d'assurer la personne détenue si l'incarcération est inférieure à 3 mois (on pourrait même songer à une période de 6 mois si l'on se réfère à notre pratique actuelle). Evidemment, si des coûts médicaux sont clairement prévisibles ou supérieurs aux coûts d'affiliation, l'autorité d'exécution procédera à l'affiliation de suite ou au plus tard dans les 3 mois (6 mois si un tel délai pouvait être accordé) avec effet rétroactif au premier jour de détention.

Afin de simplifier les processus, il faudrait - sous réserve de processus très simples qui pourraient effectivement cas échéant être mis en œuvre par exemple par établissement en fonction des détenus qui s'y trouvent incarcérés, indépendamment du canton d'origine (soit pour tous les détenus), art. 4b al. 1 - prévoir la compétence exclusive du canton placeur/compétent pour le placement (pour limiter le choix de l'assureur, du fournisseur, de la forme d'assurance, pour la prise en charge de la part cantonale, etc.), soit du canton qui a prononcé le jugement ou en charge de l'incarcération et non du canton dans lequel la personne est incarcérée (en raison en particulier des nombreux transferts d'établissements qui ont lieu régulièrement et parfois à plusieurs reprises pour un même détenu), ni du canton de domicile légal (comme c'est le cas actuellement).

En cas de limitation, pour la durée de la détention, du choix de l'assureur, l'affiliation actuelle ne devrait pas forcément prendre fin avec l'incarcération (sauf pour certains cas particuliers et ce pour autant qu'un certain nombre de mois d'incarcération soit prévu, par exemple dès 8 mois d'incarcération, l'assurance actuelle prend fin et la personne concernée est automatiquement affiliée au système alors décidé) mais tout au plus et au pire être suspendue et être réactivée automatiquement en cas de remise en liberté (dans ce cas, ce sont les assureurs qui règlent entre eux ces éléments ; mais en pratique cela va être difficile pour l'assureur actuel de savoir que son assuré est incarcéré).

Le Conseil d'Etat soutient que les cantons placeurs doivent pouvoir décider si les personnes détenues et domiciliées en Suisse peuvent ou non conserver leur assurance actuelle durant leur incarcération. Cela étant il semble important que la solution retenue puisse être appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire suisse.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun d'adapter le LAMal en ce sens qu'une caisse maladie puisse être contrainte si nécessaire à assurer une personne détenue en Suisse qui ne dispose pas d'un domicile légal. Dans ces circonstances, il pourrait effectivement être opportun d'assurer par contrat-cadre ce type de détenus.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que le projet proposé est perfectible et qu'il est fondamental qu'une seule solution soit retenue pour l'ensemble du territoire national. Une fois une solution exprimée, de nombreux éléments et procédures devront encore être traités au niveau de l'ordonnance d'application. Par ailleurs, chaque canton devra pourvoir intégrer certains éléments de détails qui répondront à sa sensibilité ou à ses pratiques.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considérations ces observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Chancellerie d'Etat.